

Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°163/2026 prescrivant l'entretien des trottoirs et des espaces publics

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 ;

Vu l'article R 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LIANCOURT.

ARTICLE 2 Balayage et entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

- pour les trottoirs : sur toute leur largeur
- s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1.20 m de largeur

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir. Dans le cas d'une copropriété verticale, le syndic se charge de l'entretien, soit par le biais d'une société spécialisée ou du gardien. Dans le cas d'une copropriété horizontale, chaque propriétaire ou locataire gère la portion qui borde sa parcelle.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par collecte dans les conteneurs marrons, soit par dépôt en déchetterie.

ARTICLE 3 Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire ou du locataire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 Dépôts sauvages

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, déchets verts) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Exécution

La Directrice Générale des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 23 juillet 2026.

ARTICLE 7 Recours

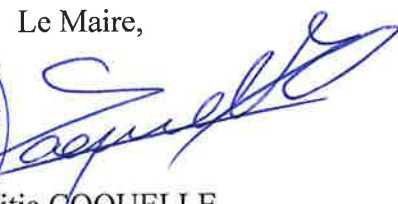
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à la Police Municipale et à la Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 22 juillet 2026

Le Maire,




Laëtitia COQUELLE